

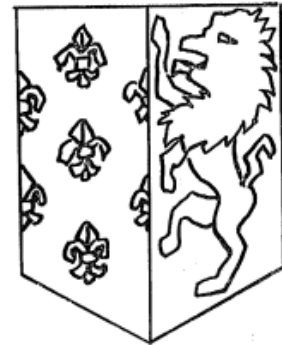
Les princes-prieurs de Donzère

La " Petite Histoire de l'Eglise diocésaine de Viviers", imprimée à Aubenas en 1977, a rappelé à plusieurs endroits que les prélats vivarois, adoptant les vieilles notions historiques qu'il faut considérer les fleuves comme des traits d'union et non comme des frontières et qu'il faut contrôler avec soin ces " chemins qui marchent ", eurent longtemps le souci d'avoir des positions sur la rive gauche du Rhône, confortant leur implantation sur la rive droite et leur assurant de fructueux péages. Jusqu'à la Révolution, ils possédèrent Châteauneuf, Donzère, Pierrelatte et La Palud, et demeurèrent très attachés à leurs droits féodaux sur ces divers lieux, spécialement sur Donzère.

Cette vieille cité a l'avantage de conserver quelques beaux vestiges de ces temps lointains : château, église, restes de remparts, souvenirs archéologiques de son petit musée. Elle a eu un bon historien avec Jules Ferrand, auteur de l'ouvrage " Histoire de la principauté de Donzère " (Paris, 1887). Elle possède d'autre part un riche fonds archivistique, qui permet d'ajouter quelques compléments à cet ouvrage. C'est ce que l'on va faire modestement dans les pages qui suivent, à l'aide de documents originaux puisés dans ce fonds.

L'Histoire de Donzère nous offre le curieux exemple d'une principauté et d'un prieuré appartenant, hors de son diocèse, à un évêque. Celui-ci était l'évêque de Viviers, dont le temporel se répartissait tant de ça que delà le Rhône.

Cette situation est clairement définie dans la fameuse transaction passée le 10 mai 1513 entre Claude de Tournon, évêque de Viviers et prince de Donzère de 1499 à 1540, et les habitants de ce lieu, par l'entremise de Just de Tournon (bailli de Vivarais en 1500, chambellan et conseiller de Louis XII en 1514, sénéchal d'Auvergne la même année, mort à Pavie le 24 février 1525), " baron dudit lieu (de Tournon), neveu dudit seigneur évêque". Cette transaction déclare en effet que " lui et ses prédécesseurs dans ledit épiscopat avait été depuis un temps immémorial seul seigneur, solidairement et pour le tout, de même que prieur dudit lieu, et qu'à raison de ce ils avaient été qualifiés titrés de prince ".



Blason de Claude de Tournon

Donzère était donc une seigneurie ecclésiastique, mais formait en même temps " une république sive (=ou) communauté ", jouissant du " privilège de s'assembler sans la permission dudit seigneur ou de ses officiers excepté une fois l'année ". La transaction en question précise " que les habitants dudit Donzère pourraient dorénavant s'assembler, selon l'occurrence et la nécessité des affaires, sans la permission ni la convocation du châtelain ni autres officiers dudit seigneur, et qu'ils seront obligés seulement savoir le jour de la fête St Benoît qui se fait le vingt et unième mars, de demander la permission pour toute l'année audit châtelain qui assistera ce jour-là audit conseil ".

La charte de 1513 signale également que Donzère possédait deux consuls (ils se nommaient cette année-là Bernard Suy et Hugon Riotte), élus chaque année et assistés de conseillers, qui avaient le droit de traiter des affaires publiques " tant à leur propre qu'à celui des autres habitants dudit lieu de Donzère et de son mandement ". Les consuls, nous dit le même document, avaient aussi le droit de requérir " les proclamations à faire pour les affaires de ladite communauté ".

On apprend aussi par ce texte que " lesdits habitants (de Donzère) peuvent, toutes les années et Le jour de l'élection des consuls, choisir trois hommes du même lieu qui auront le pouvoir de connaître rendre sentence et déterminer sur les différends qui pourraient arriver entre lesdits habitants, au sujet de la perte des porcs et des chèvres comme aussi du dommage causé par iceux et le gardien des bestiaux ; auraient de même lesdits prudhommes le pouvoir de faire réparer les conduits des eaux ... et des rivières et d'en faire toutes les autres réparations nécessaires".

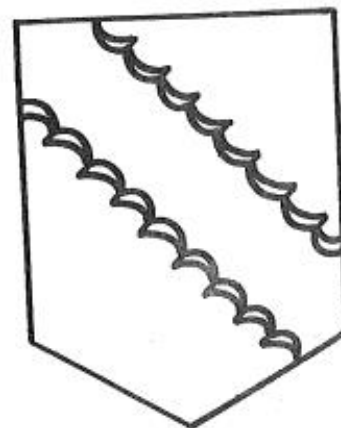
La convention de 1513 donne cet autre renseignement important : " lesdits consuls peuvent crier du consentement de leurs conseillers deux bâtonniers sive bonniers et un estimateur sive expert le jour de leur consulat ; qu'ils seront obligés de faire écrire dans un cahier les bans qu'ils dénonceront durant l'année de leur office et à la fin de l'année l'exhiberont au châtelain dudit lieu ".

Bref, Donzère était à la fois une principauté et une authentique ville consulaire, Il serait extrêmement intéressant de savoir à quelle époque fut institué ce consulat et à quelle époque avait commencé de s'affirmer la communauté face au seigneur évêque. On sait que dans la partie du diocèse de Viviers située sur la rive droite du Rhône, les villes de Largentière, Joyeuse et Saint-Marcel d'Ardèche reçurent des évêques le droit de consulat à partir du XIIIe siècle (1208, 1237, 1242), par suite du rayonnement du comté de Toulouse. Peut-être en fut-il de même sur leurs possessions de la rive gauche du fleuve, mais les chartes qui l'attestaient faisaient sans doute partie des pièces dont parle ainsi la transaction de 1513 : "anciennement tout cela était décrit et contenu dans des documents que (les habitants) tenaient cachés au-dessous de l'église dudit lieu de Donzère, dans des caisses de noyer ; mais lesdits coffres de noyer avec les vieux documents avaient été par cas fortuit entièrement brûlés, excepté seulement quelques lambeaux inutiles et dont on ne pouvait aucunement se servir ". Cet incendie eut lieu au temps "" du révérendissime seigneur Jean de Monte Canuto c'est-à-dire de Jean de Montchenu, évêque de Viviers de 1478 à 1498.



Signature de Claude de Tournon

Les évêques de Viviers n'étaient pas seulement les princes de Donzère, jouissant à ce titre, comme le montre la transaction de 1513, de nombreux droits seigneuriaux, que les habitants de Donzère avaient seulement réussi à tempérer. Ils étaient aussi, avons-nous vu, les prieurs de ce lieu, c'est-à-dire les responsables de la vie paroissiale. À ce titre, ils devaient entretenir les prêtres desservant l'église Saint-Philibert et assurer les frais de cuite dans cette église. Ces charges leur donnaient le droit de lever la dîme des grains et des raisins.



Blason de Jean de Montchenu

Revenons encore à la charte de 1513 : "" les habitants de Donzère sont obligés de payer tous les ans révérendissime seigneur en qualité de prieur, la dixième partie de tout et chaque grain bien nettoyé dans les aires ... en computant et déduisant les dépenses suivantes, savoir le droit et travail des moissonneurs, celui des juments pour avoir foulé les grains, ou de ceux qui les battent avec des bâtons ; et de tout ce qui reste lesdits habitants sont obligés de payer la dîme desdits grains"...

"De même... lesdits habitants sont obligés de payer, toutes les années, la dixième partie des raisins, sans aucune déduction des factures, de la porter au tinal dudit seigneur et des successeurs dans ledit évêché ". À titre de prieur de l'église de Donzère, l'évêque de Viviers était sous la juridiction de l'évêque et comte de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Un procès-verbal de visite pastorale du 14 octobre 1601 nous montre comment ce prélat exerçait ses droits à Donzère.

Lors de cette visite, qui a l'intérêt d'être des lendemains de l'Edit de Nantes (1598), Anthoine du Cros, évêque de St Paul-Trois-Châteaux de 1599 à 1630, procéda à l'interrogatoire accoutumé. Sa deuxième question fut celle-ci : " Nous sommes enquis qui est le prieur dudit lieu ? Nous a été dit (sans doute par le curé Jacques La

Planche ou par les deux consuls de l'année, Pierre Joubert et Anthoine Armand) que c'est le seigneur évêque de Viviers, qui prend la douzième partie de tous les grains, vin et autres fruits, qui se cueillent audit lieu. Nous a été dit qu'il (l'évêque) y a du fonds et autres droits seigneuriaux, qu'il arrente toutes les années 1500 livres ". Ainsi étaient affirmés les droits séculaires de prieur de l'évêque de Viviers. En conséquence, l'évêque de Saint-Paul intima à son adresse les ordonnances suivantes sous peine d'amendes diverses.

Premièrement avons ordonné et ordonnons que le seigneur évêque de Viviers, seigneur et possesseur dudit lieu de Donzère, fera faire un retable, pour mettre sur le grand autel, de toile garni de bois, jusques à la somme de dix écus., Ensemble (= en même temps) fera un tabernacle de bois embelli par le dehors, avec un ciboire d'argent pour y conserver le Saint-Sacrement ordinairement. Au-devant duquel, ledit seigneur sera tenu de faire brûler une lampe jour et nuit. Ensemble fera faire une custode, le croissant (devant contenir une hostie consacrée) pour (le) moins étant d'argent, pour porter en procession, le jour de la fête-Dieu, le Saint Sacrement. Et ce fera faire (ledit évêque) dans (les) six mois, à peine de vingt écus d'amende, applicables moitié aux pauvres et moitié à autres oeuvres pies, ainsi que sera par nous avisé.

"Plus avons ordonné et ordonnons que ledit seigneur évêque fera faire un calice d'argent, avec sa patène toute plane, sans bord qui relève (pour pouvoir plus aisément recueillir sur l'autel les parcelles d'hostie). Ensemble une chasuble, avec son étole et manipule de camelot ou drap rouge ; et une autre chasuble, étole et manipule de futaine noire, avec une croix blanche au milieu, pour servir à l'office des morts. En semble deux chapes, une rouge et une noire, de même étoffe ; et deux aubes avec leurs amicts et cordons ; et deux chandeliers de laiton de moyenne grandeur ; trois nappes pour mettre sur ledit autel et un devant d'autel honorable ; et un missel à l'usage (du concile) de Trente. Et tout ce fera faire dans quatre mois, à peine de vingt-cinq écus d'amende, acceptable que (= comme) dessus".

Ces ordonnances relatives à la restauration de l'église et de son mobilier liturgique n'étaient pas inutiles. Le début du procès-verbal affirme en effet qu'elle possédait seulement des " crémieres d'étain" pour les saintes huiles ; des fonts baptismales; dans lesquelles se trouvait " un vase de cuivre avec sa couverte de même " ; " un grand autel... couvert de deux nappes, y ayant un retable au-dessus, de toile garni de bois, où est peint un crucifix avec Notre-Dame de Pitié " ; une chasuble de futaine (blanche sans doute), avec son étole et manipule avec une aube et son amict; un calice d'étain avec sa patène rompue ; une vieille croix de laiton et une autre de cuivre '.

L'évêque de Saint-Paul ordonna aussi à l'évêque de Viviers de verser régulièrement sa congrue au curé Jacques La Planche.

" Plus avons ordonné et ordonnons que ledit seigneur évêque sera tenu de bailler au curé dudit lieu annuellement pour son entretènement huit saumées (de) blé froment de six émines la saumée, dix-huit barreaux de vin mesure dudit lieu, et dix écus d'argent '.

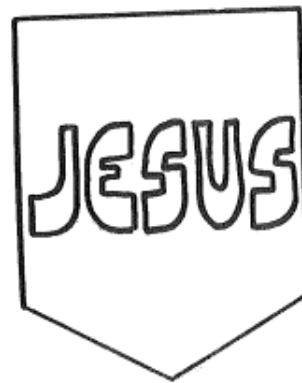
L'évêque de Saint-Paul ordonna encore à l'évêque de Viviers d'entretenir un autre prêtre, qui remplirait le rôle de sacristain. Les consuls Pierre Joubert et Anthoine Armand et "plusieurs principaux habitants dudit lieu " lui avaient en effet représenté " qu'en icelui y sollait avoir (= la coutume était qu'il y ait) de tout temps un sacristain et un curé, et maintenant ledit sacristain y (fait) défaut ", et l'avaient requis " vouloir ordonner et leur (= les) pourvoir d'un prêtre suffisant et capable pour tenir la place dudit sacristain ". Répondant de bon gré à cette demande, Anthoine du Cros prit cette autre ordonnance : "

Plus avons ordonné qu'il sera pourvu par nous d'un prêtre suffisant et capable, pour tenir la place dudit sacristain. Pour l'entretènement duquel avons ordonné et ordonnons que ledit seigneur évêque sera tenu lui bailler annuellement six seaux moitié froment et moitié seigle de six émines le seau, seize barreaux (de) vin

mesure dudit lieu et huit écus d'argent ; lequel sacristain sera tenu assister le curé dudit lieu, et quand besoin sera servir de secondier".

Les diverses ordonnances que l'on vient de transcrire ont l'avantage de montrer la situation de la paroisse de Donzère au lendemain des guerres de religion. On aimerait savoir si elles ont été fidèlement appliquées. On peut le présumer car l'évêque de Viviers d'alors, Jean de l'Hostel (1575-1621), était un prélat pieux et zélé, qui accomplit en 1399 des visites pastorales semblables à celle que l'on vient d'évoquer et au cours desquelles il prit souvent dans l'esprit du concile de Trente, des mesures semblables à celles de l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il nous a été en tout cas très agréable de relever d'expressifs détails sur l'histoire de Donzère, dans deux documents d'un grand intérêt des archives municipales de cette commune des bords du Rhône au prestigieux passé.

Jean CHARAY Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de l'Ardèche



Blason de Jean de l'Hostel